



## Primes et cadeaux

Sont compris :

- Cadeaux et chèques-cadeaux
- Prime de mariage
- Primes d'anciennetés

### Cadeaux et chèques-cadeaux

Les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement attribués aux travailleurs ne constituent pas de la rémunération lorsque certaines conditions sont remplies.

Depuis le 1er janvier 2018, le montant total attribué ne peut excéder un maximum de :

- plafond exonération ONSS pour cadeaux aux travailleurs : **40,00 €** par an par travailleur, éventuellement majoré de **40,00 €** par enfant à charge de ce travailleur ;
- plafond exonération ONSS pour cadeaux en cas de distinction honorifique : **120,00 €** par an par travailleur ;
- plafond exonération ONSS pour cadeaux en cas de mise à la retraite : par année de service chez l'employeur **40,00 €** et pour autant qu'ils atteignent un montant de **120,00 €** minimum et de **1.000,00 €** maximum.

### Prime de mariage

Une prime au travailleur en cas de mariage ou de l'accomplissement de la déclaration de cohabitation légale, est sous certaines conditions, exonérée de cotisations de sécurité sociale.

- Plafond exonération ONSS pour prime de mariage : **245,00 €** (montant applicable depuis le 1er janvier 2018)

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).  
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

#### La Boutique de Gestion ASBL

*Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale*

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : [info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be) - Site : [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



## Primes d'anciennetés

Une prime d'ancienneté octroyée en espèce, sous forme de cadeau ou de bon d'achat ne constitue pas de la rémunération, si elle respecte **des plafonds**.

Le régime d'exonération, applicable aux primes d'ancienneté attribuées ou payées à partir du 1er janvier 2006, est soumis aux conditions suivantes :

- la prime peut être attribuée 2 fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
- la première attribution de la prime doit survenir au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle un travailleur a atteint 25 ans de service auprès de l'employeur et doit s'élever **au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel** (avant déduction des cotisations de sécurité sociale);
- la seconde attribution de la prime doit survenir au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle un travailleur a atteint 35 ans de service auprès de l'employeur et doit s'élever **au maximum à 2 fois le montant brut du salaire mensuel** (avant déduction des cotisations de sécurité sociale).

La circulaire précise qu'il est tenu compte du salaire mensuel perçu au moment de l'attribution de la prime d'ancienneté (qui ne correspond pas nécessairement au salaire perçu au moment où l'ancienneté est acquise).

Source :

<http://ekladata.com/sk78oOPZXkYDry0MiHDnuhoal54.pdf>